

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION

Zone artisanale Garenne De Melleville
27930 Guichainville

Références : UBDEO.2025.ERC.393
Code AIOT : 0100021155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION implanté Zone artisanale Garenne De Melleville 27930 Guichainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions pluriannuelles de l'inspection des installations classées visant les opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manœuvrer des fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre).

La société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION a déclaré (à l'organisme agréé lui délivrant l'attestation de capacité) avoir chargé, en 2024, 371 kg de fluides frigorigènes fluorés dans les équipements de ses clients.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION
- Zone artisanale Garenne De Melleville 27930 Guichainville
- Code AIOT : 0100021155
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION exerce, depuis 1975, des activités de chauffage, de plomberie, de mise en service (et de maintenance) de systèmes de production de froid et de climatisation pour le compte de professionnels et de particuliers.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le détecteur électronique de fuite de fluide fluoré de la marque VALUE NATEK (n° de série TF202302) identifié dans le véhicule du frigoriste lors de l'inspection doit être retiré définitivement des frigoristes de la COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION tant qu'il n'a pas été déclaré à l'organisme agréé délivrant l'attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes fluorés à la société.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	Demande d'action corrective	2 mois
5	Fluides fluorés dont le pouvoir réchauffant est supérieur à 2 500	Code de l'environnement du 07/02/2024, article 13.3	Demande d'action corrective	1 jour
6	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102	Demande d'action corrective	1 mois
7	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2005, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérateur - Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2009, article R.543-79	Sans objet
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 27 novembre 2025 a mis en évidence plusieurs non conformités au règlement européen n° 2024/573 dit *F Gas* (règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés) :
. Recharges en 2024 et 2025 d'équipements d'une capacité unitaire nominale supérieure à 40 tonnes équivalents en dioxyde de carbone (CO₂) par des fluides vierges dont le pouvoir réchauffant est supérieur à 2 500. Aucune proposition de mise en demeure ni de sanction administrative n'est proposée à la préfecture de l'Eure en vue de la mise en conformité de la société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION pour les raisons précisées dans le présent rapport. Pour autant, l'inspection demande à la société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION de se mettre en conformité en cessant sans délai ces pratiques.

. Absence de justification d'un contrôle d'étanchéité non périodique négatif avant recharge en fluide frigorigène fluoré d'un équipement réparé pour cause de fuite préalable. La société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION doit se mettre en conformité sous 2 mois en justifiant, au moyen des formulaires Cerfa 15497, qu'elle respecte désormais cette obligation.

. Non respect du délai minimal de 24 heures pour réaliser les contrôles d'étanchéité (non périodiques) après réparation d'un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle de détection de fuite positif préalable à la réparation. La société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION doit se mettre en conformité sous 2 mois en justifiant, au moyen des formulaires Cerfa 15497, qu'elle respecte désormais ce délai minimal de 24 heures (ce délai peut courir jusqu'à 30 jours).

. Absence de déclaration à l'organisme agréé délivrant l'attestation de capacité de l'ensemble des outillages réglementaires attribués aux frigoristes. La société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION doit se mettre en conformité, sous 1 mois, en déclarant l'ensemble des outillages visés en annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs titulaires des attestations de capacité à manipuler des fluides frigorigènes fluorés.

. Le bilan des mouvements de fluides (et de déchets de fluides) transmis à l'organisme agréé au titre de l'exercice 2024 était incomplet. L'inspection demande à la société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION de se mettre en conformité à l'occasion de la transmission du bilan de l'exercice 2025 (au plus tard le 31 janvier 2026) en veillant à intégrer l'ensemble des déchets de fluides remis au distributeur en 2025 et en renseignant précisément la quantité de fluides usagés récupérés en 2025 depuis des équipements hors d'usage de ses clients.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur - Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°
Thème(s) : Produits chimiques, Activités de l'opérateur
Prescription contrôlée : Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.
Constats : Les activités de la société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION en lien avec l'inspection du 27 novembre 2025 sont l'installation, la mise en service et l'entretien d'équipements de climatisation et de réfrigération des fluides frigorigènes fluorés pour le compte de clients professionnels et de particuliers. Le démantèlement d'équipements existants est une activité plus secondaire. Le périmètre géographique d'intervention de la société couvre les départements des régions Normandie et Picardie ainsi que ceux de la région parisienne. La société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION est donc un opérateur au sens de l'article R.543-76 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2009, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : La société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION est détentrice de l'attestation de

capacité n° 16317 dont la date de validité s'étire du 24 juillet 2024 au 23 juillet 2029. L'attestation a été mise à jour le 20 mai 2024 par l'organisme agréé. L'inspection s'est assurée que l'attestation n'avait pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait (par l'organisme agréé) à la date du 27 novembre 2025. Les activités couvertes par cette attestation de capacité sont les activités dites de catégorie I en cohérence avec les activités de la société mentionnées au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification attestations d'aptitude du personnel
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1°) Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2°) Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Deux techniciens frigoristes de la société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION sont désignés, au 27 novembre 2025, pour réaliser des opérations couvertes par l'attestation de capacité n° 16317. L'inspection s'est assurée (via les certificats d'aptitude délivrés les 26 avril 2011 et 24 mars 2023) que ces techniciens sont chacun titulaires d'une attestation individuelle d'aptitude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration annuelle auprès de l'organisme agréé
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1°) Acquises ; 2°) Chargées ; 3°) Récupérées ; 4°) Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats :

L'inspection s'est assurée que la la société COMPAGNIE NORMANDE DE REGENERATION a réalisé la déclaration annuelle des mouvements de fluides au titre de l'exercice 2024. Les chiffres déclarés par la société n'appellent pas de commentaires à l'exception des quantités de déchets de fluides remis au distributeur en charge de leur regroupement. Les quantités de déchets de fluides R22 visés dans les bordereaux de suivi de déchets FF-20241227_R8WXN7PWW et FF-20241227_YQ075SJBK n'ont pas été déclarés par la société (**NON CONFORMITÉ**). Cela représente au total une omission de 5,99 kg de déchets produits à l'occasion de démantèlements d'équipements.

Les quantités de fluides usagés récupérés des équipements hors d'usage (déclarées comme nulles en 2024) sont donc probablement également erronées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exercice de déclaration au titre de l'exercice 2024 étant clos, la société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION ne peut se mettre en conformité vis-à-vis de la déclaration de l'exercice 2024. La société doit veiller à ne pas réitérer cette non conformité en 2026, à l'occasion de la déclaration des chiffres de l'exercice 2025 (déclaration à réaliser au plus tard le 31 janvier 2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Fluides fluorés dont le pouvoir réchauffant est supérieur à 2 500

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de recharge avec des fluides vierges

Prescription contrôlée :

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite.

À partir du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

- a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;
- b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type

d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'inspection a relevé de multiples non conformités en 2024 et 2025 vis-à-vis de l'interdiction de recharges des équipements d'une capacité nominale de plus de 40 tonnes équivalents en dioxyde de carbone (CO2) avec des fluides vierges dont le pouvoir réchauffant est supérieur à 2 500 (**NON CONFORMITÉ**) :

. Recharge en fluide vierge R404A (pouvoir réchauffant de 3 927) : les fiches d'intervention FI 1716535342, FI 1716535587, FI 1716535843, FI 1717771461, FI 1720007613, FI 1751385301 indiquent que 44,36 kg ont été rechargés en 2024 et 2025 chez un même client du Val d'Oise (et dans un même équipement d'une capacité nominale de 78,44 tonnes équivalents CO2). La fiche d'intervention FI 1751624069 indique une recharge de 1,8 kg chez un client de l'Eure en juillet 2025 sur un équipement d'une capacité nominale de 47,064 tonnes équivalents CO2.

. Recharge en fluide vierge R227ea (pouvoir réchauffant de 3 220) : les fiches d'intervention FI 1749563094 et FI 1751465028 indiquent que 1,21 kg a été rechargé en juin et juillet 2025 chez un même client des Yvelines (et dans un même équipement d'une capacité nominale de 41,86 tonnes équivalents CO2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les non conformités mises en évidence sont irréversibles. C'est pourquoi l'inspection ne propose pas de mise en demeure (assortie d'un délai) à la préfecture de l'Eure afin que l'exploitant puisse se mettre en conformité.

Aucune sanction administrative n'est proposée non plus à la préfecture de l'Eure, le Code de l'environnement ne prévoyant pas la possibilité pour le préfet de prendre des sanctions administratives sans mise en demeure préalable.

Pour autant, il est demandé à la société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION de se mettre en conformité en cessant, sans délai, toute recharge d'équipements de plus de 40 tonnes équivalent dioxyde de carbone (CO2) avec des fluides vierges d'un pouvoir réchauffant supérieur à 2 500.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102

Thème(s) : Produits chimiques, Modifications des capacités professionnelles et des outillages appropriés

Prescription contrôlée :

Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.

Constats : Seuls les détecteurs de fuite de chacun des frigoristes et un manomètre sont déclarés (via le portail électronique DATAFLUIDES mis à sa disposition) par la société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION à l'organisme agréé lui délivrant l'attestation de capacité. La station de charge et de récupération, les raccords flexibles avec obturateurs, les thermomètres électroniques et les balances de précision ne sont pas déclarés (NON CONFORMITÉ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION doit se mettre en conformité, sous 1 mois, en déclarant l'ensemble des outillages visés en annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs titulaires des attestations de capacité à manipuler des fluides frigorigènes fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2005, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Article R.543.82 du Code de l'environnement : " L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206." Article 5 du règlement européen 2024/573 dit F Gas : " Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation. "

Constats :

L'inspection a contrôlé, par sondages, quelques fiches d'intervention (FI) au format Cerfa 15497 à l'occasion d'opérations de maintenance consécutive à des contrôles d'étanchéité positifs édités en 2024 et 2025 par les frigoristes de la société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION.

L'inspection a relevé les carences suivantes :

. FI 1749563094 lors de l'intervention du 10 juin 2025 chez un client des Yvelines : la fiche indique à la fois une détection de fuite et une recharge de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**). La fiche d'intervention ne permet pas non plus d'attester, le cas échéant, que le test d'étanchéité non périodique consécutif à la réparation de l'équipement fuyard a été réalisé dans le respect du délai de 24 heures (à 30 jours) après remise en service de l'équipement.

. FI 1751624069 lors de l'intervention du 4 juillet 2025 chez un client de l'Eure : la fiche indique à la fois une détection de fuite et une recharge de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**). La fiche d'intervention ne permet pas non plus d'attester, le cas échéant, que le test d'étanchéité non périodique consécutif à la réparation de l'équipement fuyard a été réalisé dans le respect du délai de 24 heures (à 30 jours) après remise en service de l'équipement.

. FI 1714134851 lors de l'intervention du 26 avril 2025 chez un client du Calvados : la fiche indique à la fois une détection de fuite et une recharge de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**). La fiche d'intervention ne permet pas non plus d'attester que le test d'étanchéité non périodique consécutif à la réparation de l'équipement fuyard a été réalisé dans le respect du délai de 24 heures (à 30 jours) après remise en service de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**).

. FI 1744897581 lors de l'intervention du 17 avril 2025 chez un client de l'Eure : la fiche indique à la fois une détection de fuite et une recharge de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**). La fiche d'intervention ne permet pas non plus d'attester que le test d'étanchéité non périodique consécutif à la réparation de l'équipement fuyard a été réalisé dans le respect du délai de 24 heures (à 30 jours) après remise en service de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**).

. FI 1720704469 et FI 1734022257 lors des interventions des 11 juillet et 12 décembre 2024 chez un client de l'Eure : les fiches indiquent à la fois une détection de fuite et une recharge de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**). Les fiches d'intervention ne permettent pas non plus d'attester que le test d'étanchéité non périodique consécutif à la réparation de l'équipement fuyard a été réalisé dans le respect du délai de 24 heures (à 30 jours) après remise en service de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**).

. FI 1717771461 et 1720007613 lors des interventions des 7 juin 2024 et 3 juillet 2024 chez un client du Val d'Oise : les fiches indiquent à la fois une détection de fuite et une recharge de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**). Les fiches d'intervention ne permettent pas non plus d'attester que le test d'étanchéité non périodique consécutif à la réparation de l'équipement fuyard a été réalisé dans le respect du délai de 24 heures (à 30 jours) après remise en service de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**).

. FI 1719295024 lors de l'intervention du 25 juin 2024 chez un client de l'Eure : la fiche indique à la fois une détection de fuite et une recharge de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**). La fiche d'intervention ne permet pas non plus d'attester que le test d'étanchéité non périodique consécutif à la réparation de l'équipement fuyard a été réalisé dans le respect du délai de 24 heures (à 30 jours) après remise en service de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société COMPAGNIE NORMANDE DE REFRIGERATION doit se mettre en conformité sous 2 mois :

. en justifiant (au moyen de copies électroniques de fiches d'intervention au format 15497) que les recharges d'équipement réparés suite à un constat de fuite sont faites après à un contrôle d'étanchéité non périodique négatif ;
. en justifiant (au moyen de copies électroniques de fiches d'intervention au format 15497) que les contrôles d'étanchéité consécutifs à ces réparations sont réalisés dans un délai compris entre 24 heures et 30 jours après la remise en service de l'équipement réparé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois